

AS/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**DECRET N°2010- 405 /PRES/PM/MAHRH/
MRA/MECV/MEF/MATD portant procédure de
réalisation des opérations de constatation de
possession foncière rurale initiée par les communes.**

*Visa CF N° 0280
27-07-2010*

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**



- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n° 2007-349/PRES/PM du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU** la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière ;
- VU** la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier ;
- VU** la loi n° 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- VU** la loi n° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- VU** la loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme ;
- VU** la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier ;
- VU** la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
- VU** la loi n°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural ;
- VU** le décret n°97-054 PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière ;
- VU** le décret n° 2007- 032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des conseils villageois de développement (CVD) ;
- VU** le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2007- 610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural ;

Sur rapport du ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juin 2010 ;

DECRETE

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1 : En application des dispositions de l'article 42 de la loi 034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural, le présent décret précise la procédure de réalisation des opérations de constatation de possession foncière rurale initiée par les communes.

Article 2 : L'opération de constatation de possession foncière rurale à l'initiative de la commune peut concerner tout ou partie de son territoire.

Article 3 : La mise en œuvre de l'opération de constatation de possession foncière rurale est déclarée d'utilité publique par arrêté du Maire. Le périmètre concerné par l'opération est obligatoirement délimité.

La délimitation se fait par la pose de bornes ou de piquets cimentés.

Toute transaction foncière est suspendue à l'intérieur du périmètre délimité pendant la durée de l'opération.

Article 4 : La procédure de l'opération de constatation de possession foncière à l'initiative de la commune comporte les principales étapes suivantes :

- l'initiative de l'opération ;
- la réalisation de l'opération ;
- l'établissement et la délivrance des attestations de possession foncière rurale.

Chapitre 2 : De l'initiative de l'opération de constatation de possession foncière rurale

Article 5 : La décision d'entreprendre une opération de constatation de possession foncière est prise par délibération du conseil municipal après consultation des conseils villageois de développement, des autorités coutumières et traditionnelles, des représentants locaux de la chambre régionale d'agriculture, et les services techniques.

Article 6 : Le conseil municipal transmet dans les dix (10) jours qui suivent une copie de la délibération à l'autorité de tutelle à titre d'information.

Chapitre 3 : De la réalisation des opérations communales de constatation de possession foncière rurale

Article 7 : Les opérations communales de constatation de possessions foncières rurales peuvent être réalisées en régie par la commune en collaboration avec les services déconcentrés de l'Etat. Elles peuvent être également réalisées par voie de contractualisation avec des prestataires privés qualifiés.

Article 8 : La première phase de l'opération de constatation de possessions foncières rurales dite phase préparatoire consiste à rechercher l'adhésion de la population à l'opération projetée.

Elle comprend notamment l'information et la sensibilisation de la population. En particulier, le service foncier rural ou le bureau domanial, en étroite collaboration avec les conseils villageois de développement, les autorités coutumières et traditionnelles et la chambre régionale d'agriculture, engagent toutes actions appropriées au niveau local, en vue d'une information complète et précise de la population.

Article 9 : La seconde phase de l'opération de constatation de possessions foncières rurales dite phase d'état des lieux permet de documenter l'ensemble des droits existants.

A l'intérieur du périmètre délimité d'intervention, le service foncier rural ou le bureau domanial doit en collaboration avec les commissions foncières villageoises, les autorités coutumières et traditionnelles et sous la supervision des services techniques déconcentrés de l'Etat:

- préparer les supports cartographiques nécessaires à la réalisation de l'intervention et à la délimitation provisoire des terres ;
- recenser les espaces détenus en vertu de titres de jouissance ou de propriété antérieurement délivrés par les services techniques compétents ;
- recenser les espaces relevant du statut de la domanialité ;
- recenser les espaces supportant des ressources naturelles d'utilisation commune ;
- réaliser les enquêtes d'identification de l'ensemble des possesseurs fonciers ruraux.

Article 10 : La troisième phase de l'opération de constatation de possessions foncières rurales dite phase de publicité vise à permettre la révélation d'éventuelles oppositions ou réserves.

Pendant la phase de publicité, le service foncier rural ou le bureau domanial met à la disposition de la population la documentation littéraire et graphique réalisée. Le droit de communication s'exerce dans les locaux de la mairie et auprès des commissions foncières villageoises concernées.

Toute personne concernée peut formuler auprès des commissions foncières villageoises des oppositions ou réserves sur les droits recensés pendant la période de publicité. Les oppositions ou réserves sont consignées dans des imprimés type de renseignements fournis par la commune.

La publicité est ouverte pendant une période de trois mois.

Article 11 : Le service foncier rural ou le bureau domanial établit en concertation avec les commissions foncières villageoises un calendrier de visites sur le terrain en fonction des zones d'intervention préalablement définies et informe la population.

Article 12 : La constatation publique et contradictoire des possessions foncières rurales est réalisée en collaboration avec chaque commission foncière villageoise.

Article 13 : Les réserves et oppositions sont recueillies sur le champ si elles n'ont pas été faites au moment de la publicité.

En l'absence de réserve ou d'opposition, le service foncier rural ou le bureau domanial établit sur le champ un procès-verbal de constatation contradictoire de possession foncière rurale sur un imprimé fourni par la commune.

En cas d'opposition ou de réserve, les fiches de renseignement remplies sont transmises à l'instance locale chargée de la gestion des conflits fonciers en vue d'initier des tentatives de conciliation.

La commune peut également faire recours à un médiateur spécialisé en matière de gestion alternative des conflits.

Article 14 : Aucune opposition ou réserve n'est recevable devant la commission foncière villageoise après la constatation publique et contradictoire des droits. Toute contestation ultérieure de droits ne peut être faite que devant la juridiction civile compétente.

Chapitre 4 De l'établissement et de la délivrance des attestations de possession foncière rurale

Article 15 : La dernière étape de l'opération de constatation de possession foncière rurale dite étape de validation est destinée à l'établissement et à la délivrance des attestations de possession foncière rurale.

Sur la base des procès-verbaux de constatation contradictoire des possessions foncières rurales, le service foncier rural ou le bureau domanial, prépare les attestations de possession foncière rurale en deux exemplaires originaux à la signature du maire au nom de chaque possesseur. Le premier exemplaire est utilisé aux fins d'inscription aux registres des possessions foncières rurales et le second remis au possesseur.

Le Maire signe les attestations de possession foncière rurale dans un délai de trente (30) jours pour compter de la date de leur réception.

Chapitre 5 : Du financement des opérations communales de constatation de possession foncière rurale

Article 16 : Le financement des opérations de constatation de possessions foncières rurales est assuré par :

- les fonds propres de la commune ;
- les subventions de l'Etat ;
- les donations des personnes physiques ou morales de droit privé ;
- les ressources du fonds national de sécurisation foncière en milieu rural ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur.

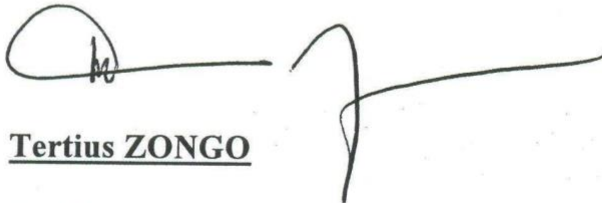
Article 17 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 29 juillet 2010



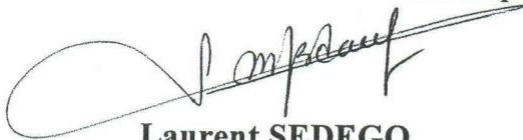
Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre



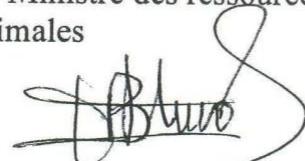
Tertius ZONGO

Le Ministre de l'agriculture de l'hydraulique
et des ressources halieutiques




Laurent SEDEGO

Le Ministre des ressources
animales



Sékou BA

Le Ministre de l'environnement
et du cadre de vie



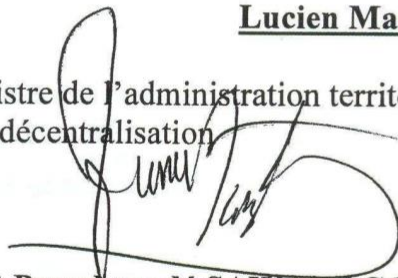
Salifou SAWADOGO

Le Ministre de l'économie et des
finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration territoriale
et de la décentralisation



Clément Pengwendé SAWADOGO